Saint-Alphonse-Rodriguez
Votre monde en pleine nature

FOIRE AUX QUESTIONS

CONSULTATION PUBLIQUE
SUR LES PROJETS DE REGLEMENTS D'URBANISME

27 NOVEMBRE 2025

Q : Pourquoi la location court terme est autorisée dans certains secteurs et dans d'autres non ?

R : ***Entre 2021 et 2023, un processus a été mis en place pour consulter les résidents et établir ces secteurs. Les décisions ont été prises en fonction des particularités de chaque secteur.***

Q : Est-ce que les limites des zones ont changé pour la location court terme ?

R : ***De façon générale, non. Toutefois, comme la méthode de découpage des zones a changé, il se pourrait qu'il existe quelques différences mineures. Mais le mot d'ordre est le statu quo.***

Q : Comment est exercé le contrôle des nuisances pour la location court terme ?

R : ***Tout dépendant de la nature de la nuisance, ce sont les services municipaux ou les services d'urgence. Par exemple, en cas de feux ou de bruit, faites un signalement d'urgence. Comme les autorisations de locations court terme font l'objet d'une nouvelle demande aux deux (2) ans, nous avons l'historique de l'immeuble.***

Q : Est-ce que le logement intergénérationnel est autorisé ?

R : ***Sous cette appellation, non, car cela implique de mettre en place des dispositions relatives à l'occupant pour établir le lien de parenté avec le propriétaire. Il existe toutefois d'autres moyens d'aménager un logement supplémentaire.***

Q : Est-ce que la municipalité fait l'objet d'une pénurie de logements et est-ce que le cadre réglementaire permet de lutter contre cet enjeu ?

R : ***Oui, la municipalité manque de logements et nous croyons que la réglementation proposée est un outil afin de répondre à cet enjeu.***

Q : **Est-ce qu'il y a des mécanismes pour mesurer l'impact des projets résidentiels sur les eaux souterraines ?**

R : ***Pour un projet individuel (Ex. : Construction d'une maison), il n'y a pas d'autres contraintes que la règlementation provinciale sur les installations septiques et les puits. Toutefois, au niveau régional, nous sommes en train d'acquérir une meilleure connaissance de nos eaux souterraines, mais ça demeure au stage de projet.***

Q : **Est-ce que les serres à jardin sur une propriété résidentielle sont considérées comme des bâtiments accessoires ?**

R : ***Oui***

Q : **Est-ce qu'il est possible d'orienter la maison pour optimiser sa performance énergétique ?**

R : ***Ça dépend. Pour des raisons d'intégration architecturale, le rapport à la rue demeure important, notamment pour des raisons d'ambiance. Toutefois, il existe des exceptions comme les projets intégrés.***

Q : **Pourquoi les règlements sur le site ne reflètent pas encore les changements annoncés ?**

R : ***Parce qu'ils ne sont pas encore en vigueur. L'ancienne règlementation s'applique toujours, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements. De plus, depuis le 30 septembre 2025, les avis de motion des nouveaux règlements provoquent un effet de gel, ce qui a pour conséquence que pour être conforme, un projet doit respecter les anciens et les nouveaux règlements.***

Q : **Est-ce que la bande riveraine est la même qu'auparavant ?**

R : ***La rive est de 10 ou 15 mètres, selon la pente et la présence d'un talus. Par contre, un bâtiment doit respecter une distance supplémentaire par rapport à un cours d'eau. C'est d'ailleurs déjà le cas dans la réglementation actuelle.***

Q : **Est-ce que la bande de protection riveraine s'applique à tout plan d'eau ?**

R : ***Oui, tout plan d'eau (lac et cours d'eau).***

Q : **Qu'est-ce qui encadre l'aménagement forestier au-delà de la coupe d'un arbre à des fins privées ?**

R : ***Ces activités doivent être autorisées dans la zone et faire l'objet d'une étude par un***

professionnel selon le cas (ingénieur forestier).

Q : Est-ce que la réglementation encadre le déboisement sur un terrain afin d'éviter que tout soit déboisé ?

R : *La réglementation prévoit qu'une partie du terrain soit maintenue à l'état naturel selon la superficie du terrain et l'usage exercé.*

Dernière mise à jour : 1er décembre 2025